

RÈGLEMENT NUMÉRO 154

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 mars 1998 par Monsieur le conseiller Jean-Louis Bergeron;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le conseil du Village de Saint-Célestin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Gardien»

Est réputé gardien, le propriétaire d'une animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«Animal»

Chiens

«Contrôleur»

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«Chien guide»

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«Parc»

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«Terrains de jeux»

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 3

NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 4

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull».

Article 5

GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 6

ENDROIT PUBLIC

Nonobstant l'article 5, il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, sur une propriété privée ou sur une propriété publique.

Article 7

MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 8

DROIT D'INSPECTION/CONTRÔLEUR

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 9

AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 10

AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100.00 \$ à 200.00 \$.

Article 11

(Abrogé)

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 AVRIL 1998, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 98-04-06-49

(Texte original signé au livre des règlements)

JACQUES MOREL
Maire

(Texte original signé au livre des règlements)

CLAUDE BOUCHARD
Directeur général et
Secrétaire-trésorier